

Date de dépôt : 30 juillet 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 484 025 F pour la période de 2009 à 2012 à Caritas Genève

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances, sous la présidence de M. Guy Mettan, s'est réunie les 25 juin et 27 août 2008 pour examiner le projet de loi cité, renvoyé à notre commission par le Grand Conseil. Assistaient aux travaux de la commission:

Département des finances

M. Marc Brunazzi, secrétaire général adjoint

Département de l'économie et de la santé

M^{me} Anne-Geneviève Bütikoffer, directrice de la santé

M. Dominique Ritter, directeur du service financier

Introduction

Ce projet de loi consiste à octroyer des aides financières. Par ailleurs, ces crédits font partie du train de projets de loi de la LIAF. A ce titre, il rentre totalement dans le périmètre de son application. Celui-ci exige que toutes les subventions tacites ou de fonctionnement fassent l'objet d'un projet de loi, assorti d'un contrat de prestations.

Exposé de motifs présenté par le Conseil d'Etat

Introduction

Fondée en 1942, Caritas Genève est intégrée au réseau Caritas en Suisse et dans le monde et vient en aide aux personnes démunies sans distinction de statut, d'origine, de religion ou d'appartenance politique.

Les activités de Caritas Genève sont régies par une charte. Celle-ci présente la mission de l'institution dans le monde d'aujourd'hui et l'éthique de son engagement. Cette charte demeure la référence fondamentale de son action.

L'institution est à l'origine de diverses associations (Caritas-Handicap, Caritas-Jeunesse, Le Caré, L'Oasis, Caritas Cité-Joie), aujourd'hui indépendantes, qui prennent en charge des activités complémentaires et avec lesquelles elle entretient des liens étroits.

Caritas Genève a aussi développé des activités en partenariat avec des associations tierces, dans le but d'offrir des prestations spécialisées dans certains domaines proches de ses activités (aide aux personnes réfugiées, aide aux personnes démunies).

Fonctionnement

Caritas Genève est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. De manière à assurer ses activités et prestations, Caritas Genève employait en 2007 quelque 74 collaborateurs, correspondant à 56 postes équivalent plein temps, dont 10 apprenants, 3 stagiaires de maturité professionnelle commerciale et 1 stagiaire de la Haute Ecole de travail social. Ces effectifs étaient complétés par 631 bénévoles, réguliers ou ponctuels, pour un temps d'activité total de 70 387 heures.

Prestations assurées

L'association Caritas Genève lutte contre la pauvreté et l'exclusion en apportant une aide concrète aux plus défavorisés. Elle s'attache à rechercher les causes de la détresse, à les dénoncer et à les combattre. Les services que Caritas Genève met à la disposition de la population genevoise sont multiples:

- accompagnement de personnes âgées, malades ou en fin de vie;
- animations pour les aînés;
- bénévolat;
- boutiques, brocantes et dépôts-vente de seconde main;
- coopération au développement et commerce équitable;
- épiceries sociales;

- foyers pour jeunes adultes en formation;
- insertion professionnelle de jeunes adultes en difficulté.

Outre ces services, Caritas Genève offre encore d'autres prestations, détaillées ci-après. Ce sont celles-ci qui font l'objet du contrat de prestations annexé au présent projet de loi, la subvention leur étant donc spécifiquement attribuée.

a) Service social et juridique

Sa mission principale est d'accueillir, d'orienter et d'informer toutes les personnes ayant une question d'ordre social ou juridique. Ainsi, la priorité est accordée aux exclus et aux démunis, le service restant attentif aux autres formes de détresse et de pauvreté. La personne reçue est considérée non seulement à travers ses difficultés et sa détresse, mais aussi dans sa richesse, en tant que sujet unique et acteur de son propre développement.

Le service social et juridique propose un appui individuel ou familial dans les domaines suivants:

- accompagnement psychosocial;
- aide administrative;
- conseils juridiques;
- soutien pour la gestion de budget;
- plan d'assainissement de dettes;
- aide ponctuelle matérielle et/ou financière;
- réorientation et prises de contacts avec d'autres services et autorités publique;
- aide à la rédaction de courriers, recours, formulaires, etc.

En 2007, le service social et juridique a reçu 4283 personnes, dont 1375 pour des questions juridiques et 2908 pour des demandes d'aide sociale.

b) «Reflets» : projet pour l'intégration des réfugiés statutaires

Le projet «Reflets» a été conçu pour faciliter l'accès au marché du travail de ces réfugiés. Si la recherche d'un emploi a été considérée comme un axe fort du projet et un indicateur de l'intégration, il n'en est pas pour autant le but unique et ultime.

Considérant la multiplicité des obstacles à l'intégration, l'approche choisie est multifactorielle et cherche à apporter une réponse aux différentes difficultés que rencontre le réfugié dans sa volonté de s'intégrer.

Quatre axes principaux ont ainsi été identifiés :

- un axe «emploi» dont l'objectif est de faciliter l'accès soit à des emplois stables et permettant une autonomie financière soit à des formations qualifiantes;
- un axe «langue» qui vise à trouver la meilleure adéquation possible entre les besoins spécifiques des réfugiés et les offres de cours existantes;
- un axe «insertion sociale» pour permettre aux réfugiés de devenir actifs dans sa société d'accueil et de pouvoir ainsi mobiliser un réseau social et professionnel;
- un axe «logement» dont l'objectif est d'améliorer l'accès au logement pour les réfugiés.

A ces quatre axes correspondent quatre programmes s'articulant autour de bilans, suivis individuels, d'ateliers de groupes et d'accompagnements par des personnes ressources bénévoles.

Dans le cadre de ces activités, Caritas a reçu 68 personnes durant l'année 2007. Parmi celles-ci, 11 ont obtenu des contrats de travail, 12 ont bénéficié d'un accompagnement. Par ailleurs, 5 ateliers de formation et d'aide à la recherche d'emploi ont été organisés et 11 logements ont encore été trouvés.

Financement et inscription dans la durée

Caritas Genève fait appel à trois sources de financement : les dons, le produit de ses activités et les subventions (cantonales et fédérales). La subvention monétaire de 455 000 F octroyée représente moins de 10 % de la part des recettes totales de Caritas Genève (5 267 955 F pour l'année 2006). Elle vient donc en complément de ces recettes et est exclusivement destinée à contribuer au financement des prestations faisant l'objet du contrat de droit public annexé à la présente loi (contrat de prestations 2009-2012).

Ce contrat détaille les prestations, les conditions de financement ainsi que les indicateurs de performance définis avec le Département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Au-delà des activités courantes bénéficiant de la subvention de base, une institution comme Caritas doit être constamment attentive à s'adapter au contexte dans lequel elle évolue afin de mieux répondre aux besoins de ses bénéficiaires et de la collectivité.

Pour ce qui concerne son service social et juridique, Caritas prévoit ainsi de renforcer son activité de veille en rapport avec les nouvelles problématiques vécues par les personnes qui viennent consulter ses services et d'analyser les évolutions qui apparaissent dans le domaine social.

L'introduction d'un nouvel outil informatique, élaboré dans le cadre du réseau de Caritas Suisse, permettra d'améliorer le suivi des dossiers et

facilitera la tenue de statistiques concernant les interventions et le développement d'indicateurs décrivant les problématiques sociales rencontrées. Dans un souci de prévention, Caritas souhaite également renforcer sa capacité de répondre aux besoins des jeunes qui sont de plus en plus nombreux à être touchés par l'endettement, les difficultés d'intégration, les risques de précarisation ou de désaffiliation sociale.

Le secteur «Reflets» est actuellement en pleine mutation en raison de nouvelles contraintes budgétaires, liées notamment à la suppression des financements directs fédéraux. Caritas espère pouvoir travailler en faisant bénéficier ses consultants des nouveaux forfaits intégration mis en place dans le canton de Genève. La subvention de base cantonale et les apports des forfaits intégration ne couvriront qu'une toute petite partie des activités actuelles de «Reflets», il sera donc impératif de trouver d'autres sources de financement. Afin de mieux combiner les ressources de différents projets accompagnant des personnes dans leurs parcours d'intégration, «Reflets» sera amené à développer des synergies avec le projet «Voie 2» qui s'adresse à des jeunes en grande précarité. Les compétences en matière de formation, d'accompagnement et de suivi des deux projets pourront ainsi être mieux coordonnées au sein de Caritas et avec leurs partenaires externes.

Travaux de la commission

Ce projet de loi, contrairement à d'autres: Fegpa, Viol Secours, Solidarité Femmes, Foyer Arabelle, n'a suscité aucun débat de la part des commissaires des groupes libéral et radical. Le seul commentaire fut celui d'un commissaire socialiste qui s'étonnait que, contrairement à d'autres associations, les puristes en matière de gestion ne trouvent rien à redire quand il s'agit de certaines associations. En effet, pour les associations citées, ces commissaires avaient émis la recommandation que ces associations voient la possibilité de se fédérer, voire fusionner, afin de limiter les frais administratifs.

Une explication est donnée par un commissaire (L) qui relève la nécessité des subventions à Caritas car cette association, tout comme le Centre social protestant (CSP), a une taille critique nettement plus importante que celles des associations évoquées précédemment. Il pense que la fusion du CSP et de Caritas amènerait une économie marginale du fait de la taille de ces deux associations et note qu'aucune des deux n'a, à ce jour, suscité des remarques de la part de cette commission.

Le commissaire (S) pense, au contraire, qu'il y a des effets d'échelle, que plus une association est importante plus elle a une structure administrative

conséquence et ainsi les économies engendrées par une fusion peuvent être élevées. Au contraire, lors de fusions de petites associations telles que Solidarité Femmes, il pense que les économies obtenues seraient minimales.

Un commissaire (V), au nom du groupe des Verts, partage ici l'avis des libéraux; il reconnaît que Caritas et le CSP sont des organisations sociales confessionnelles mais dont les buts touchent néanmoins l'ensemble de la population. Il pense toutefois que, sur ces projets-là, les limites de la LIAF sont atteintes. Le financement de l'Etat est ici marginal et il craint que les cautions mises avec la LIAF sur ces projets de loi ne posent ici plus de problème qu'elles n'en résolvent, qu'un effet contraire à celui souhaité ne soit engendré.

Mesdames et Messieurs les députés, permettez, en l'occurrence, au rapporteur que je suis, la tenue de ces quelques propos. Cette remarque est pour le moins étonnante ! Ainsi dès que le financement de l'Etat est marginal, l'efficacité d'un tel contrôle exercé par celui-ci serait inefficace économiquement parlant ! D'abord il faudrait se mettre d'accord sur la portée du terme marginal. Car si l'Etat subventionne, à lui seul, une association à raison d'une somme de 500 000 F, il ne serait pas marginal et c'est donc la LIAF qui s'applique avec toute sa rigueur. Par contre, si cette même somme est versée à une association dans le cadre d'un budget de 5 millions de F, selon le commissaire du groupe des Verts, ce financement étant marginal, la LIAF ne devrait pas s'appliquer! En sorte il vaut mieux, afin de capter les subventions sans contrôle, être grand avec de bonnes ressources financières, que petit et avec de maigres ressources. Seulement, selon les Libéraux, un franc est un franc et notre commissaire du groupe des Verts, qui est d'accord avec les propos tenus par le groupe libéral, serait bien inspiré de se souvenir de cette belle maxime, ô combien de fois répétée par les Libéraux que je qualifierai d'archéolibérale. Je la qualifie ainsi, car un franc pour celui qui n'en a pas n'a pas la même valeur à l'heure de faire le choix de sa dépense que pour celui qui en possède trop! Mais ce que l'on peut en déduire c'est que cette maxime est utilisée et appliquée avec une rigueur dite de géométrie variable.

Par contre, je pense que l'esprit libéral (les lumières) de cette maxime est que en terme d'égalité de traitement et eu égard au principe du contrôle du bon usage des deniers publics, un franc est un franc, et que l'Etat se doit de veiller à son bon usage en terme, ici, d'utilité publique pour le bien commun.

Sans autres commentaires et propositions de la part des commissaires, le président propose de procéder aux différents votes.

Votes

Vote d'entrée en matière

Mise aux voix l'entrée en matière est **acceptée** par: 13 oui (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 1 MCG, 2 L, 1 UDC).

Deuxième débat

Mis aux voix les **articles 1 à 10 sont adoptés sans opposition.**

Troisième débat

Mis aux voix le projet de loi dans son ensemble **est adopté** par: 13 oui (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 1 MCG, 2 L, 1 UDC).

Conclusion des travaux

Compte tenu des éléments qui vous ont été exposés et du résultat des votes, la commission des finances vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à ce projet de loi.

Projet de loi (10245)

accordant une aide financière annuelle de 484 025 F pour la période de 2009 à 2012 à Caritas Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et Caritas Genève est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à Caritas Genève un montant de 484 025 F :

- dont monétaires : 455 000 F
- dont non monétaires : 29 025 F

sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous les rubriques suivantes :

Rubrique budgétaire	Montant
07.14.11.00.365.04710	455 000 F
07.14.11.00.365.14710	29 025 F

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à Caritas Genève, en complément de ses autres sources de financement (produit des prestations, subvention fédérale, subventions communales, dons, recettes diverses) :

- a) d'apporter une aide sociale et juridique à toute personne ayant besoin d'un tel soutien;

- b) de favoriser l'accès au marché de l'emploi à des réfugiés statutaires, dans le cadre de son programme « Reflets ».

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Caritas Genève doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

- 1 -

**CARITAS** Genève

**Contrat de prestations
2009-2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **Caritas Genève**
représentée par
Monsieur François Membrez, Président
et par
Monsieur Dominique Froidevaux, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

- 3 -

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "intégration sociale".

Article 3*Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- venir en aide à toutes personnes en difficulté, sans distinction de confession, de nationalité ou de race.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Caritas Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Service social et juridique
proposer un appui individuel ou familial dans les domaines suivants :
 - accompagnement psychosocial;
 - aide administrative;
 - conseils juridiques;
 - soutien pour la gestion de budget;
 - plan d'assainissement de dettes;
 - aide ponctuelle matérielle et/ou financière;

- 4 -

- réorientation et prises de contacts avec d'autres services et autorités publiques;
- aide à la rédaction de courriers, recours, formulaires, etc.
- "Reflets" : projet pour l'intégration des réfugiés statutaires
apporter une réponse aux différentes difficultés que rencontre le réfugié dans sa volonté de s'intégrer, suivant les 4 axes détaillés ci-après :
 - un axe "emploi" dont l'objectif est de faciliter l'accès soit à des emplois stables et permettant une autonomie financière soit à des formations qualifiantes;
 - un axe "langue" qui vise à trouver la meilleure adéquation possible entre les besoins spécifiques des réfugiés et les offres de cours existantes;
 - un axe "insertion sociale" pour permettre au réfugié de devenir actif dans sa société d'accueil et de pouvoir ainsi mobiliser un réseau social et professionnel;
 - un axe "logement" dont l'objectif est d'améliorer l'accès au logement pour les réfugiés.

A ces quatre axes correspondent quatre programmes s'articulant autour de bilans, suivis individuels, d'ateliers de groupes, d'accompagnements par des personnes ressources bénévoles.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.
3. La subvention versée à Caritas Genève est spécifiquement attribuée aux prestations détaillées dans le contrat de prestation, à l'exclusion de toutes autres.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à Caritas Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 5 -

2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
- Année 2009 : 484'025 F dont :
 - 455'000 F (monétaires)
 - 29'025 F (non monétaires)
 - Année 2010 : 484'025 F dont :
 - 455'000 F (monétaires)
 - 29'025 F (non monétaires)
 - Année 2011 : 484'025 F dont :
 - 455'000 F (monétaires)
 - 29'025 F (non monétaires)
 - Année 2012 : 484'025 F dont :
 - 455'000 F (monétaires)
 - 29'025 F (non monétaires)
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22, alinéa 2 LIAF, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Les modalités y relatives sont fixées d'entente entre les parties, au plus tard une année avant l'échéance du contrat.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement. Un ajustement peut intervenir en fonction du résultat de l'analyse des états financiers annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. Caritas Genève est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaires, d'horaires de travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable Caritas Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne Caritas Genève s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, Caritas Genève fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

¹Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et Caritas Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

² Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Caritas Genève. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par Caritas Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

³ Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à

- 7 -

l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

⁴ Caritas Genève conserve 25 % de son résultat annuel.

⁵ A l'échéance du contrat, Caritas Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

⁶ A l'échéance du contrat, Caritas Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, Caritas Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Caritas Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), par le biais de la direction générale de l'action sociale (DGAS), aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Caritas Genève.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Caritas Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Caritas Genève;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Motifs de Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de Caritas Genève et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel 2009-2012 et comptes 2007
- 4 - Rapport annuel 2007
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

11.6.2008

Signature



Pour Caritas Genève
représentée par

François Membrez
Président

Date : Signature

10.9.2008



Dominique Froidevaux
Directeur

Date : Signature

10.09.2008



Secrétariat du Grand Conseil**PL 10245
Préavis**

Date de dépôt : 26 mai 2008

Préavis

de la Commission des affaires sociales à l'attention de la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 484 025 F pour la période de 2009 à 2012 à Caritas Genève

Rapport de M. Christophe Berdat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociales a examiné le PL 10245 accordant une aide financière de 484'025 F pour la période 2009 à 2012 à Caritas Genève lors de sa séance du 20 mai 2008 sous la présidence de Mme Laurence Fehlmann-Rielle, en présence de M. François Longchamp, Conseiller d'Etat, Chef du Département de la solidarité et de l'emploi et de M. Vito Angelillo, Directeur à la DGAS. Le procès-verbal de la séance a été tenu par M. Jonathan Zufferey auquel nous exprimons toute notre gratitude. Que ces personnes soient ici remerciées pour leur participation à nos travaux.

Dans le cadre de la conclusion des contrats de prestation exigée par la LIAF, la Commission des affaires sociales a pris connaissance du PL 10245 et a souhaité auditionner Caritas Genève avant de donner son préavis à la Commission des finances.

Audition de Caritas Genève

La Commission des affaires sociales a donc auditionné le 20 mai 2008 Me François Membrez, Président de Caritas Genève, M. Dominique Froidevaux, Directeur de Caritas Genève, Madame Marianne Ricard, directrice adjointe et M. Schmid responsable des finances de cette institution.

En résumé, les Commissaires ont axés leurs questions et leurs interventions sur trois principaux thèmes :

- la spécificité des deux missions confiées par le contrat de prestations à Caritas Genève;
- les questions budgétaires et financières;
- le travail de Caritas Genève sur le terrain.

Les missions confiées par le contrat de prestations à Caritas Genève

Avec l'étude du projet de loi et du contrat de prestation, et grâce à la confirmation du Président de Caritas Genève, il est important de souligner que la subvention annuelle qui est accordée à Caritas Genève, à savoir 484'025F jusqu'en 2012, ne représente que 9,7% du budget total de Caritas Genève, qui s'élève à environ 7,5 millions de francs. Selon l'article 4 du contrat de prestation signé entre le DES et Caritas Genève, cette somme devra être affectée à deux missions principales, à savoir :

- au service social et juridique;
- au projet reflet qui vise l'insertion sociale et professionnelle des réfugiés statutaires.

A la demande d'un Commissaire UDC s'agissant des prestations fournies par le service social et juridique de Caritas Genève, son Directeur informe que ce service occupe 16 personne pour près de 12 équivalents plein temps. Ses missions consistent en de la consultation sociale et de la consultation juridique. En 2007, 46% des interventions concernaient de l'aide sociale additionnelle ou du suivi administratif, 29% de l'appui juridique, 15% du désendettement, 9% du suivi de budget et 1% de la réorientation vers d'autres institutions. Il ajoute que Caritas dispose aussi d'un accueil sans rendez-vous qui reçoit environ 400 personnes par mois pour une aide d'urgence ou une aide approfondie.

Concernant la seconde mission engagée par Caritas, à savoir l'insertion sociale et professionnelle des réfugiés et en réponse à un commissaire libéral qui s'interrogeait sur l'aide apportée par la Confédération, les responsables de Caritas ont confirmé le fait que celle-ci ne verserait plus les deux subventions qu'elle avait coutume de faire à Caritas Genève. En effet, la Confédération ne subventionne plus que des projets collectifs, c'est-à-dire des projets globaux. Son aide n'est donc plus fournie sous forme de soutien à un projet institutionnel, tel que le projet REFLETS mis sur pied par Caritas Genève et qui vise essentiellement un suivi plus personnalisé des réfugiés.

Aussi bien la première mission que la seconde ne se substituent pas à l'aide que pourrait apporter l'Hospice général à une personne, mais elle apporte une aide complémentaire que n'offrirait pas l'Hospice général.

Me Membrez mentionne par exemple le projet Voie 2, qui en collaboration avec l'Hospice permet à des jeunes assistés par l'Hospice général de se réinsérer dans le marché du travail. D'autre part, Caritas permet bien souvent d'accompagner des personnes pour qu'elle puisse faire valoir leurs droits auprès de l'Hospice général, ce qui ne manque pas d'interroger un Commissaire UDC. D'ailleurs, s'agissant de la seconde mission, Caritas Genève a reçu un mandat confié par le DES en partenariat par exemple avec la Croix-Rouge genevoise.

Les questions budgétaires et financières

Durant l'audition, Caritas Genève a notamment apporté des précisions quant à son financement et à son budget. Pour répondre à un Commissaire PDC qui s'intéressait plus particulièrement au déficit absorbé par la fortune de l'institution caritative, Mme Ricard a répondu que la fortune de Caritas Genève provenait de dons et de legs qui sont ensuite redistribués. Le budget 2008 de Caritas Genève est déficitaire d'environ 2 millions de francs. Ce déficit est aujourd'hui comblé par des dons ou par des fonds non-affectés à une tâche particulière qui permettent à l'institution d'atteindre un équilibre financier.

A la demande d'un Commissaire Vert qui souhaitait connaître précisément la part du subventionnement de l'Etat à Caritas Genève, le directeur de Caritas Genève lui répond que celle-ci s'élève exactement à 9,7% du budget total de l'institution. A ce même commissaire qui s'enquiert de savoir si Caritas a songé à renoncer à la signature d'un contrat de prestation avec l'Etat de Genève en raison du fait que le suivi ainsi que la bureaucratie qu'il suppose pour l'œuvre caritative devaient représenter une lourde charge, Me Membrez lui indique qu'au contraire Caritas Genève est heureux de participer à l'effort d'utilité publique de l'Etat et insiste sur la meilleure concertation qui existe désormais dans leurs actions et interventions respectives.

D'autre part, comme le constatait un Commissaire libéral, Caritas a confirmé le fait que l'aide internationale allait diminuer à partir de 2011. Comme l'indiquait M. Schmid, cette situation est particulière, car un don affecté a permis à Caritas de s'engager à hauteur de 1 million de francs par année pour des projets d'aide internationale, mais ce don sera épuisé à partir de 2010 et l'aide apportée par l'institution retrouvera à ce moment un seuil moins important.

En outre, Caritas ne finance pas de campagne politique et ne fait pas appel à des institutions spécialisées de récoltes de fonds, comme c'est de plus en plus la tendance aujourd'hui.

Finalement, à la demande d'un Commissaire UDC, Caritas Genève mentionne que l'Eglise catholique lui verse une somme de CHF 20'000 par année.

Le travail de Caritas Genève sur le terrain

Me Membrez l'a souligné lors de son audition, Caritas Genève est un service social polyvalent et gère donc de nombreuses activités¹. La principale des activités est le service social et juridique. Les nombreuses activités de Caritas sont rendues possibles grâce au fort soutien du bénévolat. D'autre part, un important secteur de seconde-main permet de financer une grande part des prestations. De plus, Caritas dispose de deux épiceries sociales, un secteur d'accompagnement, un secteur d'intégration pour les réfugiés et les jeunes adultes en difficulté et propose des animations pour les aînés. Finalement, Caritas travaille également avec d'autres institutions dans le cadre du *vestiaire social*, du fonds social au désendettement et de l'aide aux réfugiés statutaires.

Caritas Genève entretient également des liens étroits avec Caritas Suisse, qui coordonne les activités de Caritas au niveau suisse (développement de projets communs à tous les cantons, comme les épiceries sociales Caritas par exemple) et s'occupe principalement de l'aide au développement.

A la demande d'un Commissaire socialiste, Mme Ricard explique le fonctionnement de deux épiceries sociales qui proposent des produits de qualité. Celles-ci ont reçu 4'500 clients rien qu'en avril 2008 et répondent donc à un besoin croissant d'une population en difficulté.

A l'issue des discussions, la Présidente met aux voix le préavis de la Commission des affaires sociales sur le PL 10425.

Pour : 11 (1 MCG, 3 L, 1 R, 1 PDC, 2 Ve, 3 S)

Contre : 1 (1UDC)

Abstention : -

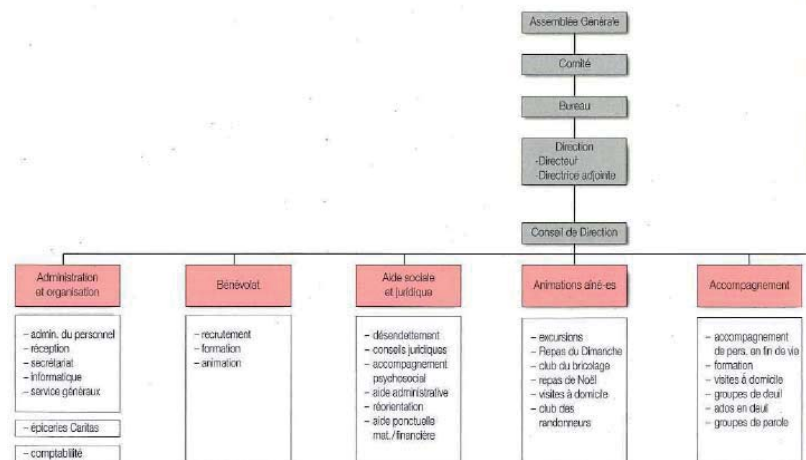
La Commission des affaires sociales émet donc un préavis favorable à l'adoption du PL 10425.

¹ Cf. annexe.

ANNEXE

Organisation de Caritas Genève

Tableaux extraits de la brochure « Nous sommes solidaires » publiée en 2008 par Caritas Genève et distribuée au cours de l'audition.



*non subventionnée

